



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Maison de l'État

Arrêté

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS METHA CONFOLENTAIS,
en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole et collective
au lieu-dit les Vergnes à Confolens (16500)**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la demande déposée le 22 juin 2018 par la SAS METHACONFOLENTAIS dont le siège social est établi à Jallais 16500 Confolens, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation et de combustion (rubriques n°2781 et 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Confolens ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 prescrivant la consultation du public du 03 septembre au 01 octobre 2018 inclus, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS Méthaconfolentais ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 03 septembre 2018 et le lundi 1er octobre 2018 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Confolens sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le mémoire en réponse de la SAS METHACONFOLENTAIS ;

VU le rapport du 12 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la présentation pour information du rapport d'instruction de l'inspection des installations classées auprès du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- Deux lagunes de stockage couvertes sur le site de méthanisation du digestat liquide pour un volume total de 4000 m³ seront créées, en complément des quatre fosses existantes en béton et six poches de stockages déportés sur 10 sites d'exploitation agricole pour une capacité de 9750 m³, ainsi qu'une plateforme couverte de digestat solide de 200 m² et d'une plateforme de stockage avec couverture des silos présents de 3090 m² pour les matières solides ;
- Les capacités de stockage des digestats liquides sont de 13 750 m³ (utile) pour les fosses, garantissant un stockage de 11 mois et de 200 m² pour la fumière, garantissant un stockage de 2 mois sur place. Le digestat produit à partir des intrants issus de l'exploitation (fumiers, lisiers et productions végétales), soit 19 030 tonnes par an, sera épandu sur les terres des 11 exploitations agricoles ;
- Le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique à hauteur de 1508 ha, est suffisamment dimensionné pour absorber la totalité du digestat de l'unité de méthanisation agricole et collective ;
- L'indice de pression azotée d'origine organique calculée à 74 kg N/ha n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile pour les 11 exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant bénéficiaire

Les installations de la **SAS METHACONFOLENTAIS** représentée par Madame Lohues Evelyne dont le siège social est situé à Jallais 16500 Confolens, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 22 juin 2018, sont enregistrées.

Sauf en cas de force majeure, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Implantation

Les installations, objet du présent arrêté, sont localisées sur le territoire de la commune de Confolens, au lieudit Les Vergnes sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieudit
Confolens	B 523 et B 286	Les vergnes

Article 3 Activités enregistrées et déclarées

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les activités de la SAS METHACONFOLENTAIS, répertoriées aux rubriques définies ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont enregistrées.

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Capacité autorisée	classement
2781-1	Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	59 tonnes en moyenne par jour	E
2910-C	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	120 kW PCI gaz	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Volume total de biogaz : 2400 m ³ soit 2,8 tonnes	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt pouvant être supérieur à 200 m ³	> 200 m ³	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement, complétée des mémoires en réponse aux avis émis lors de l'instruction.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1)

Article 6 – Prescriptions particulières

Les prescriptions générales visées à l'article 5 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, ne sont complétées et renforcées d'aucune prescription particulière.

Article 7 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 – Transfert - modifications

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 – Autres dispositions législatives et réglementaires

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les textes pris pour son application.

Article 10 – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 – Code du travail

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 - Permis de construire - agréments

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 – Délais de recours - contentieux

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la décision d'enregistrement du présent arrêté peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Ecologie). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 15 – Affichage – Information du public

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur , en vue de l'information des tiers :

- 1°- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Confolens, et peut y être consultée ;
- 2°- Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 3°- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Confolens pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4°- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5°- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 16 ;
- 6°- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

Article 16 – Exécution

Le sous-préfet de Confolens, le maire de Confolens et la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la présidente de la **SAS METHACONFOLENTAIS** domiciliée à Jallais, 16500 Confolens.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine;
- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours,
- et au maire de la commune de Confolens.

Fait à Confolens, le 13 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,



Pierre CHAULEUR

L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.